

Projet de décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur le mode de procéder à l'égard des personnes mises hors de la loi par les décrets des 7 et 17 septembre 1793, en annexe de la séance du 24 frimaire an II (14 décembre 1793)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Projet de décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur le mode de procéder à l'égard des personnes mises hors de la loi par les décrets des 7 et 17 septembre 1793, en annexe de la séance du 24 frimaire an II (14 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 458-460;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38715_t1_0458_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

frappante pour avoir besoin du moindre développement ;

3^o Il est des fonctionnaires publics qui ont été et sont encore retenus par la force, dans les lieux où ils étaient employés avant l'invasion de l'ennemi : doit-on leur appliquer le décret du 17 septembre ?

Oui, si avant l'invasion ils étaient connus, soit pour mauvais citoyens, soit pour indifférents au succès de la révolution.

Dans le cas contraire, non.

Les motifs de cette distinction se font sentir d'eux-mêmes.

Dans la première hypothèse, on doit croire que c'est par le fonctionnaire lui-même qu'a été provoquée la violence employée contre lui, pour l'empêcher de rentrer dans le territoire non envahi de la République.

Dans la seconde, c'est le patriotisme qui est persécuté : la loi lui doit protection, elle ne peut pas le punir ; et la Convention nationale s'est déjà expliquée clairement à cet égard, lorsque, par son décret du 22 septembre, elle a ordonné que les filles de *Poultalès*, ex-maire de Valenciennes, seraient arrêtées à Saint-Quentin, et gardées pour otages de deux administrateurs patriotes du district de Valenciennes (*Goffart* et le *Moine*) que les lâches royalistes de cette dernière ville y retiennent en état d'arrestation, depuis la veille de l'évacuation de la place.

Après avoir déterminé le véritable sens des décrets des 7 et 17 septembre, votre comité s'est occupé des moyens de le mettre en exécution ; et à cet effet, il a cherché un mode de procéder qui fût à la fois simple, expéditif, terrible pour le crime et salutaire pour l'innocence : a-t-il été assez heureux pour le trouver ? c'est à la Convention nationale à en juger.

Nous vous proposons d'abord de faire dresser des listes des personnes mises hors de la loi par les décrets dont il s'agit, à peu près dans la même forme et de la même manière qu'ont été dressées les listes des émigrés. Si cette idée obtient votre suffrage, les listes seront imprimées, publiées et affichées ; les personnes qui y seront portées auront un mois pour réclamer ; mais elles ne pourront faire admettre ni juger leur réclamation, si elles ne se sont mises en état dans la maison de justice du tribunal criminel du département dans l'étendue duquel elles sont prévenues d'avoir trahi la République.

Ces personnes devraient, à la rigueur, être renvoyées devant le tribunal révolutionnaire, à Paris ; mais indépendamment des dépenses excessives qu'entraînerait cette mesure, elle aurait l'inconvénient de soumettre des affaires à un jury qui n'aurait pas les connaissances particulières et locales qu'en exige le jugement ; et cette considération nous a déterminés à vous proposer d'établir, pour les juger, un jury spécial et révolutionnaire, près du tribunal criminel de chacun des départements dans lesquels les armes étrangères ont fait quelques progrès.

Ce jury pourrait être nommé dans la forme prescrite par le titre II de la loi du 16 septembre 1791, sur la procédure criminelle ; mais il nous a paru plus sûr d'en attribuer le choix aux représentants du peuple près les armées. Éclairés par les sociétés populaires sur le caractère, la moralité et le patriotisme des citoyens qu'ils nommeront, ils seront plus à portée que personne de n'élever, à cette fonction délicate, que des hommes dignes de l'exercer.

A l'égard des individus qui n'auront pas

réclamé dans le mois contre la liste dans laquelle ils se trouveront inscrits d'après les décrets des 7 et 17 septembre, leur sort doit être le même que celui des émigrés.

Ainsi, il n'y aura jamais à examiner, lorsqu'ils seront pris, qu'une seule question : celle de savoir si le prévenu est la personne dont la mise hors de la loi est constatée par la liste. Et si elle est décidée à l'affirmative, l'individu arrêté sera sur-le-champ livré à l'exécuteur des jugements criminels.

En résumant, on voit que notre mode de procéder, à l'égard des personnes mises hors de la loi par les décrets des 7 et 17 septembre, se réduit à trois points :

1^o Liste contre laquelle on ne pourra réclamer que dans le mois de sa publication ;

2^o Jury spécial pour juger révolutionnairement ceux qui auront réclamé dans le mois ;

3^o Application de la loi des émigrés à ceux qui auront laissé écouler le mois sans réclamer.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le mode de procéder à l'égard des individus qui, assez perfides ou assez lâches pour trahir leur patrie de l'une ou de l'autre manière énoncée dans les décrets des 7 et 17 septembre 1793, ont, par cela seul, encouru les peines prononcées par le code pénal et la loi du 10 mars 1793, contre les auteurs et complices de tout crime contre-révolutionnaire, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« En exécution du décret du 7 septembre 1793, tous Français, qui ont accepté ou qui accepteraient des fonctions publiques dans les parties du territoire de la République envahies par les puissances étrangères, sont hors de la loi.

Art. 2.

« Sont exceptés ceux qui prouveraient qu'ils n'ont accepté ces fonctions que par contrainte ou force majeure.

Art. 3.

« Cette preuve ne sera admise qu'en faveur de ceux qui y joindront celle d'un patriotisme publiquement reconnu, et qui n'auront accepté ou exercé ces fonctions qu'antérieurement à la promulgation du décret du 7 septembre 1793.

Art. 4.

« Conformément au décret du 17 septembre 1793, tout Français employé au service de la République ou jouissant de ses bienfaits, qui après l'invasion du lieu, soit de sa résidence, soit de l'exercice momentané de ses fonctions, n'est pas rentré aussitôt dans le territoire non envahi de la République, est hors de la loi.

Art. 5.

« Sont compris dans cette disposition les administrateurs tant de département que de district, les officiers municipaux, les notables, les

juges, les assesseurs des juges de paix, les greffiers des tribunaux, les officiers militaires avec troupes ou sans troupes, les agents de la régie nationale, ceux des administrations des armées, et généralement tous les fonctionnaires publics salariés ou non par la nation, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, tous les employés au service de la République, en quelque partie que ce soit, et tous les pensionnaires de l'État.

Art. 6.

« Cette disposition ne pourra néanmoins s'appliquer aux fonctionnaires publics non salariés par la nation, à l'égard desquels l'invasion du lieu de leur résidence ou de l'exercice momentané de leurs fonctions aura précédé la promulgation du présent décret dans le chef-lieu du département, pourvu qu'il n'y ait à leur charge aucun fait particulier d'incivisme.

Art. 7.

« Sont également exceptés ceux qui prouveront que leur rentrée dans le territoire non envahi de la République a été empêchée ou retardée par des actes non interrompus de violence ou force majeure.

Art. 8.

« Cette preuve sera admise, soit que l'invasion ait précédé ou suivi la promulgation du décret du 17 septembre; mais elle ne pourra l'être qu'en faveur de ceux qui y joindront la preuve d'un patriotisme publiquement reconnu.

Art. 9.

« Les excuses résultant des preuves mentionnées dans les articles 6 et 7 ci-dessus ne pourront être alléguées que devant les tribunaux criminels, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 10.

« Il n'est innové en rien, par les articles précédents, à l'exception portée par l'article 3 du décret du 17 septembre, en faveur des officiers de santé qui ont été chargés du traitement des malades restés dans les lieux envahis; et cette exception est déclarée commune à ces malades eux-mêmes.

Art. 11.

« Dans la décade de la publication du présent décret, les administrateurs des districts, qui ont été ou se trouvent encore occupés en partie par les armées ennemies, formeront, d'après leurs connaissances personnelles et les renseignements qui leur seront fournis par les bons citoyens, des listes contenant les noms, prénoms, professions et derniers domiciles des individus mis hors de la loi et déclarés traîtres à la patrie par les décrets des 7 et 17 septembre 1793.

Art. 12.

« Les listes indiqueront les biens reconnus pour appartenir à ces individus, en quelque lieu qu'ils soient situés, et les fermiers ou locataires qui les occupent ou exploitent.

Art. 13.

« Ces listes seront communiquées par les administrations de district à toutes les Sociétés populaires de leur arrondissement.

Art. 14.

« Dans la décade suivante, les administrations de district adresseront ces listes au directeur de leur département, qui en formera aussitôt une liste générale, en y faisant toutes les additions qu'il appartiendra, d'après les renseignements qui lui seront parvenus.

Art. 15.

« Dans la décade qui suivra la réception des listes particulières, la liste générale sera imprimée, publiée et affichée dans toute l'étendue du département, et il en sera envoyé des exemplaires certifiés au ministre de l'intérieur, au ministre de la guerre, au ministre de la justice, au ministre des contributions publiques et à l'administrateur des domaines nationaux.

Art. 16.

« Il sera fait, pour la recherche, le recouvrement et la conservation des biens des individus compris dans cette liste, les mêmes diligences et les mêmes poursuites que pour la recherche, le recouvrement et la conservation des biens confisqués sur les émigrés et sur les personnes condamnées nominativement pour crimes contre-révolutionnaires.

Art. 17.

« Après un mois, à compter de la publication et de l'affiche de la liste dans l'arrondissement de l'administration de département qui l'aura dressée, nul ne sera admis à réclamer comme y étant porté mal à-propos; et sa réclamation ne sera pas reçue, même dans le mois, s'il ne s'est mis en état dans la maison de justice du tribunal criminel de ce département.

Art. 18.

« Le délai ci-dessus ne courra, à l'égard de ceux qui auront été retenus par force majeure dans les pays envahis, qu'à compter du jour où la force majeure aura cessé.

Art. 19.

« Les réclamations de ceux qui se seront mis en état, de la manière et dans le délai déterminés par les articles précédents, seront portées immédiatement au tribunal criminel, et soumises à un jury spécial de jugement.

Art. 20.

« Pour former ce jury, il sera dressé, par les représentants du peuple près l'armée dans l'arrondissement de laquelle se trouvera le tribunal, un tableau de vingt citoyens, sur lequel il en sera tiré dix au sort pour chaque affaire.

Art. 21.

« Après le débat, le président posera les questions qu'il y aura lieu de décider, soit pour faire l'application des peines portées par les décrets des 7 et 17 septembre 1793, soit pour acquitter le réclamant.

Art. 22.

« Il ne sera point posé de question intentionnelle sur les faits qui auront été articulés dans le débat.

Art. 23.

« Il ne sera reçu d'autre excuse de la part du réclamant, que celle de la violence ou force majeure, dans les cas déterminés par les articles 2, 3, 7 et 8 ci-dessus.

Art. 24.

« Chacun des jurés énoncera son opinion publiquement et à voix haute.

Art. 25.

« Les déclarations du jury seront formées à la majorité des voix; et les jugements qui interviendront en conséquence ne seront en aucun cas sujets à cassation.

Art. 26.

« A l'égard des individus qui, étant compris dans la liste ordonnée par l'article 13 ci-dessus, et n'ayant pas réclamé dans le délai fixé par l'article 17, pourraient être saisis et mis en état d'arrestation, il sera procédé contre eux dans la forme prescrite par la section XII de la loi du 28 mars 1793 et par celle du 13 septembre suivant, sur les émigrés. »

II.

LETTRE DES JUGES ET COMMISSAIRE NATIONAL DU TRIBUNAL DU DISTRICT DE DIEPPE, AU SUJET DU TRIBUNAL DEVANT LEQUEL DOIVENT ÊTRE RENVOYÉES LES PARTIES APPELÉES A SE POURVOIR SUR LES CONTESTATIONS QUI S'ÉLEVENT DE LA PART DU CONJOINT CONTRE LEQUEL LE DIVORCE EST DEMANDÉ (1).

Suit le texte de cette lettre d'après un document des Archives nationales (2).

(1) La lettre des juges et commissaire national du tribunal du district de Dieppe n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 24 frimaire an II; mais en marge du document qui existe aux *Archives nationales*, on lit la note suivante : « Renvoyé au comité de législation le 24 frimaire, 2^e année de la République. »

(2) *Archives nationales*, carton DII 169, dossier Dieppe.

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Dieppe, le primidi de la dernière décade de frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« L'article 8 de la 5^e section du titre 4 de la loi du 20 septembre 1792, qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens, enjoint à l'officier public chargé de prononcer le divorce, de renvoyer les parties à se pourvoir, sur les contestations qui s'élèvent de la part du conjoint contre lequel le divorce est demandé. (Cet article paraît avoir son application à toutes espèces de demandes en divorce sur lesquelles il s'élève des contestations devant l'officier public, mais il ne dit point devant quel tribunal le pourvoi doit avoir lieu et si le tribunal compétent doit prononcer en dernier ressort, ou à charge d'appel.)

« En rapprochant cet article des autres dispositions de la loi et de celle du même jour, qui détermine les causes, le mode et les effets du divorce, nous avons pensé que ce défaut d'indication du tribunal donnait lieu à interprétation de la loi dans l'affaire où nous avons rendu le jugement dont expédition est ci-jointe, et nous nous empressons, citoyen Président, de nous conformer à l'article 12 du titre 1^{er} de la loi du 24 août 1790, en nous adressant à la Convention nationale pour obtenir cette interprétation.

« Nous profitons de cette circonstance pour renouveler à la Convention nationale l'expression des sentiments républicains qui nous animent.

« Les juges et commissaire national du district de Dieppe, département de la Seine-Inférieure.

« BOURDON, président; DELESTRET;
GOURDIN; ROLLAND; SUBERT. »

III.

DÉCRET PORTANT QUE LES BIENS CONFISQUÉS AU PROFIT DE LA RÉPUBLIQUE, QUELLE QUE SOIT LA CAUSE DE LA CONFISCATION, SERONT ADMINISTRÉS COMME BIENS NATIONAUX PROVENANT DES ÉMIGRÉS (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de législation, d'alimentation et des domaines, décrète ce qui suit :

(1) Ce décret n'est pas mentionné dans le procès-verbal de la séance du 24 frimaire an II; mais il est inséré tout au long dans le *premier supplément du Bulletin de la Convention* de cette séance et, d'autre part, il y est fait allusion dans le compte rendu de la même séance publié par le *Journal de la Montagne*. Voici en quels termes s'exprime ce journal :

« Sur la proposition du comité de législation, la Convention décrète une longue série d'articles, portant en substance que les biens confisqués au profit de la République, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, seront régis, administrés, liquidés et vendus comme les biens nationaux provenant des émigrés. — Il est probable que ce décret fut présenté dans la séance du 24 frimaire et adopté deux jours après, car nous le retrouvons dans le procès-verbal de la séance du 26 frimaire. Voyez ci-après page 527.

(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 4^e jour de la 3^e décade du 3^e mois de l'an II (samedi 14 décembre 1793).